

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DOMO 24

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales s'appliquent à toute commande de produit(s) et/ou de service(s) (matériel, conseils etc.) passée auprès de la Société DOMO 24, société par actions simplifiée au capital de 7.622 €uros, dont le siège social se situe 8 Avenue de la Gare-24290 MONTIGNAC, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 428 285 373, (ci-après dénommée « la Société » ou « le Prestataire ») par ses Clients consommateurs ou professionnels (ci-après dénommés « le Client(s) »).

Ces conditions générales s'ajoutent aux éventuelles conditions spéciales applicables selon la commande du client.

Ces conditions générales de vente et de prestations de services annulent et remplacent les « conditions générales de vente de prestation de services travaux d'installation électrique, plomberie, chauffage, climatisation, antennes dans tous locaux », précédemment communiquées par la société DOMO 24.

Les présentes Conditions sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la Société DOMO 24, même si cette dernière en a eu connaissance.

Les présentes Conditions ne peuvent être modifiées que par des conditions spécifiques préalablement et expressément acceptées par écrit par la Société DOMO 24.

Le fait que la Société DOMO 24 ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions ne

peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 : CONCLUSION DU CONTRAT- EXECUTION GÉNÉRALE

La mission de la Société DOMO 24 débute par une étude préliminaire réalisée à distance ou sur place avec le Client servant à la réalisation d'un devis.

En suivant un devis est émis et établi sous réserve des constatations effectuées lors de la pré-visite technique.

Les propositions de prix ou de devis, constituent un engagement ferme de la société DOMO 24 pendant une durée de 60 jours à compter de la date d'émission du devis, sauf à prévoir une durée différente sur lesdites propositions.

Dans les 30 jours de l'acceptation du devis par le client, un technicien de la Société effectue une pré-visite ayant pour but d'évaluer les remises aux normes et la conformité et/ou les aménagements/installations nécessaires à la réalisation du projet.

Les études et recommandations réalisées par la société DOMO 24 peuvent faire l'objet d'une facturation donnée au Client à titre purement indicatif. Elles ne constituent pas des prescriptions techniques relatives au choix des travaux commandés ou à leur mise en œuvre et ne sauraient engager la responsabilité du Prestataire.

La date de pré-visite se fait en accord avec le Client. La société DOMO 24 propose trois dates s'étalant sur une durée de 30 jours au Client qui a la possibilité de les accepter ou de les refuser. En cas de refus du Client sur les trois dates proposées par la Société, la pré-visite est facturée en sus du devis pour la somme de 500 euros HT.

La société DOMO 24 exécute ou fait exécuter tous les travaux nécessaires jusqu'à la réception des travaux et des installations conformes au devis. La Société se réserve le droit de sous-traiter ou de co-traiter, à tout moment, tout ou partie de la Prestation prévue au devis.

Le montant du devis ne comprend pas le coût de location du compteur, la prise à la terre du bâtiment et le coût de raccordement EDF. Il ne comprend pas non plus tout coût lié aux raccordements aux réseaux de gaz, téléphone, eau.

La société DOMO 24 contrôle l'exécution des travaux et leur coordination.

La société DOMO 24 organise la réception des travaux qui est constatée exclusivement par un procès-verbal contradictoire signé par le Client et la Société dans les 8 jours de la fin des travaux ou dans les cas prévus aux articles 7, 9 et 13 des présentes conditions générales.

Toutes prestations supplémentaires (ou livraisons supplémentaires) non comprises dans le devis initial seront convenues préalablement et par écrit entre les parties, notamment en ce qui concerne l'étendue de ces prestations supplémentaires, les responsabilités qu'elles engendrent, leur coût et l'incidence éventuelle sur le délai de réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

Il ne sera apporté aucune modification au marché pour travaux supplémentaires, ou autres considérations, sans l'accord écrit des deux parties, passé au moyen d'un avenant indiquant les éléments essentiels de cette modification.

Par exception, tous travaux supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'un accord exprès entre les parties sont automatiquement dus par le client dès lors qu'ils sont connexes et indispensables à la

réalisation de la prestation objet de l'engagement entre les parties et que leur montant ne dépasse pas 15% du devis initial.

ARTICLE 4 : CESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le contrat est conclu intuitu personae, c'est-à-dire en fonction de la personne du Client. Le Client s'interdit de céder ou de transmettre à un tiers, sous quelque forme que ce soit et notamment à titre onéreux, le Contrat et/ou le bénéfice de l'utilisation du Produit et/ou du Service et/ou des équipements sauf accord préalable et écrit de la Société.

ARTICLE 5 : LIVRAISON-RECEPTION-CONSERVATION DES MARCHANDISES

Les marchandises sont livrées à l'adresse communiquée par le Client à la Société, laquelle figure sur le devis initial. Elles voyagent aux risques et périls de la Société sauf en cas de transport externalisé demandé par le Client.

Le Client est tenu de vérifier l'état des emballages et des produits et d'informer immédiatement la Société de tout dommage ou avarie survenu sur lesdites marchandises. Dans ce cas, une notification doit être émise par le Client à la Société, par écrit, dans les 48 heures de la livraison des marchandises.

Durant la durée des travaux, les marchandises restent sous la garde du Client au fur et à mesure de leur livraison, il en assure la bonne garde et conservation jusqu'à la réception définitive du chantier. Tout dommage survenu sur les marchandises livrées pendant cette durée de conservation est imputable exclusivement au Client même en cas de force majeure.

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION

Le devis précise, en accord avec le Client, la date de réalisation des prestations de services et de livraison réalisées par la société DOMO24. A défaut et

contrairement aux dispositions prévues à l'article L 216-1 du Code de la consommation, les travaux seront réputés être réalisés à la convenance de la société DOMO 24 et selon ses disponibilités.

Dans le cas d'un chantier où la société DOMO 24 intervient en compagnie d'autres corps d'état, les travaux seront exécutés dans un délai résultant d'un planning établi entre le Client et la société DOMO 24. Seul les délais stipulés audit planning seront opposables à la Société. A défaut de planning, l'alinéa 1 du présent article s'appliquera.

La Société ne garantit aucun délai de réalisation en cas de force majeure ou du fait du Client ou d'autre prestataires intervenant sur le Chantier.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

Les obligations de la Société sont limitées à ce qui est expressément prévu dans le devis conclu avec le Client et aux présentes conditions générales de vente.

Les postes suivants sont exclus des obligations et responsabilités de la Société, sauf convention expresse :

- Toute modification de l'infrastructure existante (modification du terrain, travaux de terrassement ou tranchées, protection des installations),
- Toute responsabilité et surcoût par rapport à la découverte, l'évacuation et le traitement de l'amiante et produits dérivés,
- La demande éventuelle de permis administratif pour la réalisation du projet (permis de construire, permis d'urbanisme...),
- Les mises à disposition des facilités nécessaires au chantier (eau, électricité, sanitaire...),
- La protection et les abris pour les matériels livrés et nécessaires à la réalisation des travaux commandés à la Société par le Client,

- La protection des meubles meublants et tous objets présents dans les lieux d'intervention ou de passage utilisés par la société DOMO 24 pour la réalisation du chantier.

Tous les travaux de mise en place ou de raccordement des énergies et fluides nécessaires au chantier réalisé par DOMO 24 sont à la charge du Client et devront être effectués préalablement à la livraison.

Tout dommage causé à tout véhicule ou œuvre d'art ou plus généralement à tout objet ou installation présents dans les lieux d'intervention ou de passage utilisés par la Société ne peut engager la responsabilité de DOMO 24 dès lors que lesdits objets ou installations n'ont pas fait l'objet de mesures de protections spécifiques.

Lorsque l'intervention d'un tiers est requise, tel qu'architecte, ingénieur, coordinateur sécurité ou expert, DOMO 24 en informera préalablement le Client.

La commande des études, rapports d'analyse ou toutes prestations à ces intervenants sera réalisée par le Client sans l'intervention de DOMO 24.

Le cas échéant, aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'égard de la Société pour tout dommage causé directement ou indirectement par ces tiers.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Toutes les obligations de la Société vis à vis du Client sont de moyens uniquement.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client facilite l'accomplissement des missions du Prestataire. Il fournit à celui-ci toutes les informations utiles à la bonne réalisation du projet prévu au devis.

Le Client s'engage à informer l'entreprise de l'obtention des autorisations administratives obligatoires préalablement

au démarrage des travaux. Le client fera son affaire personnelle de toutes les démarches administratives nécessaires au démarrage des travaux tels que décrits dans l'offre du prestataire. DOMO 24 ne supporte aucune responsabilité en ce qui concerne les retards éventuels liés à l'obtention des documents et/ou autorisation nécessaires.

Le client garantit le parfait accès au lieu permettant l'exécution des obligations de la Société.

Le client doit fournir une documentation ou un plan qui sera signé par les deux parties pour l'implantation des ouvrages commandés. Si le Client est dans l'impossibilité de fournir le dit document, lesdits ouvrages seront implantés selon la meilleure disposition.

Le Client doit déménager tout le mobilier qui pourrait nous gêner dans la bonne réalisation des travaux sous peine d'augmentation tarifaire.

Le Client se charge également de débarrasser les bibelots, tableaux, plantes et objet fragile.

Pendant la durée des travaux, le client s'interdit d'entreprendre sur les lieux d'intervention ou de passage de la Société des ouvrages susceptibles de retarder ou de rendre difficile l'exécution du devis : **le non-respect de cette obligation entraînera une résiliation du contrat aux torts du client qui devra payer alors l'intégralité du prix convenu sans droit de recours sur la quantité des ouvrages réalisés.**

Avant la réception, le passage de personnels, l'entreposage de matériaux ou matériels et en général toute intervention du client ou de tiers susceptible de détériorer nos travaux, ayant lieu sans l'autorisation écrite de DOMO 24, a pour effet de conférer au chantier une réception sans réserve.

Pendant la réalisation des travaux, le Client veillera à la sécurité des membres

de son personnel. Le personnel du Client suivra strictement les instructions données par le Prestataire ou tout intervenant du chantier. Le Client garantit que tout les lieux où les travaux doivent être exécutés ne contiennent pas d'amiante. A défaut, le Client sera seul responsable de tout dommage aux personnes en lien avec la présence d'amiante dans ses locaux.

Le Client s'engage à être à la disposition du Prestataire à la demande de ce dernier durant la durée des travaux.

ARTICLE 10 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos prix sont stipulés hors taxes et établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date de notre proposition initiale. Nos offres de prix sont faites, soit pour une durée de validité qu'elles précisent, soit jusqu'à leur retrait ou leur modification, qui peut intervenir par courrier ou par mail. Nos prix s'entendent départ usine ou entrepôts.

A défaut d'indication sur le devis de la période de validité de l'offre, celle-ci est réputée être d'une période de 60 jours calendaires. Le Prestataire pourra retirer l'offre proposée avant le terme de la période de validité dès lors que le devis n'aura reçu aucune exécution.

En cas de modifications sensibles des données économiques, notamment des coûts de main-d'œuvre, de matières ou de transports, nous nous réservons le droit de réviser nos prix, selon l'index national Bâtiment BT N° 01. L'indice de base applicable à la commande du Client est le dernier index BT01 publié. A la date d'entrée en vigueur des présentes conditions générales, l'index BT01 applicable est l'indice du mois de juin 2019 publié par journal officiel du 21 septembre 2019 et s'élevant à 111,2.

On entend par modification sensible des données économiques toute modification de l'indice BT01 d'au moins un point.

Toutes modifications, soit de taux, soit de la nature des taxes fiscales auxquelles sont assujetties nos commandes, sont répercutées, dès leur date légale d'application, sur les prix déjà remis par nous à nos clients, Consommateurs ou Professionnels, ainsi que sur ceux des commandes en cours.

Ces modifications ne peuvent être en aucun cas un motif de résiliation de la commande.

Le Client pourra bénéficier des réductions de prix, rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités de prestations de services commandées, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes de prestations de services.

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, rabais, remises et ristournes en contrepartie de la fourniture, au Prestataire, de services non détachables de la prestation, déterminés d'un commun accord entre le Client et le Prestataire, lors de la négociation commerciale, en fonction de la nature et du volume des services rendus.

Les tarifs, conditions et barèmes des réductions de prix, des rabais, remises et ristournes sont communiqués par le Prestataire au Client sur simple demande. Les réductions de prix, rabais, remises et ristournes n'auront d'effet qu'après leur signature et ne pourront être appliqués de manière rétroactive

Le bénéfice desdites réductions de prix, rabais, remises et ristournes est conditionné à un accord écrit particulier émanant de DOMO 24.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT- DÉLAIS DE PAIEMENT

Le client peut payer ses commandes au prestataire par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire, ou en espèces jusqu'à 1.000 euros maximum pour les consommateurs résidents fiscal français et professionnels ou 15.000 euros pour les seuls consommateurs dont la résidence

fiscale se situe hors de France. En cas de paiement anticipé, et sauf dispositions particulières, le paiement de nos travaux sera effectué net et sans escompte. Aucun paiement par compensation n'est possible sans le consentement préalable par écrit de la Société.

DOMO 24 n'accepte aucun paiement par monnaie électronique ou crypto-monnaie.

Les délais de paiement du client, qu'il soit consommateur ou professionnel, sont fixés à 15 jours à compter de la date d'émission de la facture, et, en ce qui concerne exclusivement les clients professionnels, ne peuvent dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Pour les travaux, le règlement s'effectue comme suit : 1- 30% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande, sauf conditions particulières du devis. 2- 50% à la livraison du matériel. 3- le solde à réception de chantier.

En cas de pluralité de situations de travaux et pour tenir compte de l'avance de 30% versée à la commande, chaque situation mensuelle sera honorée à raison de 30% de son montant TTC, étant précisé que la dernière situation qui tiendra lieu de décompte définitif, sera réglée à 100%, sous déduction des versements déjà effectués. Sauf stipulation contraire, les factures seront établies par application des prix figurant dans les barèmes, les offres de prix ou les devis remis aux clients. Pour les travaux dont la durée d'exécution est supérieure à un mois, des situations cumulatives seront présentées mensuellement. Le montant des factures sera établi en incluant la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Si l'exécution de certains travaux est à durée échelonnée, le Prestataire peut adresser au client des factures échelonnées. Chacune d'elles a trait au travail exécuté par le prestataire entre

deux factures échelonnées, au fur et à mesure de la réalisation des prestations. Ces factures sont payables dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dues au premier jour suivant l'expiration des délais susvisés.

Le taux d'intérêt de retard appliqué à tous Client consommateur est égal à 5%.

Le taux d'intérêt de retard appliqué à tous Clients professionnels est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale européenne majoré de 10 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est de 85 euros.

Les pénalités se capitalisent et produisent des intérêts, dès lors qu'elles sont dues au moins pour une année, conformément à l'article 1343-2 du code civil.

La fourniture incomplète d'une commande ne peut justifier le refus de paiement de marchandise livrée.

De convention expresse, comme il est dit à l'article « clause pénale », sauf report accordé par DOMO 24, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par le débiteur, une intervention contentieuse et l'application d'une indemnité de recouvrement complémentaire égale à 12 % de la somme impayée, à laquelle s'ajouteront les frais judiciaires et les intérêts légaux. Le cas échéant, les sommes déjà versées par le client à DOMO 24 resteront acquises à cette dernière à titre de clause pénale, au prorata de leur montant.

ARTICLE 12 - GARANTIE DE PAIEMENT

La Société se réserve la possibilité de demander au Client, de fournir toute

garantie, caution ou sûreté, bonne et solvable, propre à couvrir les engagements stipulés au devis. En cas de refus ou d'impossibilité, le marché sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

De la même manière, pour tout devis d'un montant supérieur à 10.000 euros, le paiement des travaux sera garanti par une caution ou un financement bancaire direct, le Prestataire étant en droit de demander tout justificatif en ce sens au Client.

ARTICLE 13 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de DOMO 24, par le Client-maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

A défaut elle résulte automatiquement de la prise de possession des installations, sur lesquelles est intervenue la Société, (ou prise de possession des lieux en cas de livraison d'un bien neuf) par le Client.

Elle interviendra également de plein droit et sans réserves, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le Client, même sans complet paiement du prix.

La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles sauf garanties légales.

Il est expressément accepté par le Client que la Société ne pourra être destinataire d'aucune réserve ou réclamation au titre de dommages, désagréments, conséquences subies par le fonds immobilier de l'installation du fait de l'activité normale du Prestataire tant dans le cadre de l'acheminement, de la réalisation, de la réception et de la fin des travaux (ex : ornières, destruction de plantations,.....) ou pour tous les cas prévus aux article 7 et 9 des présentes conditions générales.

En outre, toute action judiciaire du client professionnel doit être impérativement engagée, au plus tard dans le délai de un an qui suit la réception de sa commande. Passé ce délai, son action est prescrite.

Le document établissant la réception des travaux est indispensable pour la prise d'effet des garanties des biens et services fournis et la prise d'effet de l'assurance responsabilité civile et décennale du Prestataire. Dès l'achèvement des travaux exécutés par DOMO 24, le Client ou son représentant et la Société se réuniront pour signer l'acte de réception. Les éventuelles réserves sur les travaux exécutés seront consignées au verso de l'acte de réception et précisées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de DOMO 24. Dans le cas de réserves émises, le client s'acquittera d'un montant au moins égal à 90% du montant global des travaux concernés. Après règlement par le Client de ce montant, l'entreprise programmera, en fonction des délais d'approvisionnement des matériels et en accord avec le client, l'intervention nécessaire à la reprise des ouvrages litigieux.

En l'absence d'acte de réception signé par les deux parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95% manifesterait la volonté non équivoque du Client-maître d'ouvrage de réceptionner sans réserve. La date de réception sera alors celle du règlement qui permet d'atteindre ce seuil de 95 %.

En cas de refus par le client de réceptionner les travaux, le professionnel se réserve le droit de faire constater par un tiers assermenté, la fin des travaux et la qualité des travaux réalisés en comparaison du devis présenté. En cas de non réception dans les quinze (15) jours à compter de la fin du chantier, et lorsque l'absence de procès-verbal de réception est liée au fait du Client, tous les délais de paiement et de garantie commenceront à courir au jour où la Société a sollicité le

constat de la fin des travaux.

Si la réception des travaux doit intervenir judiciairement, les frais de justice et débours correspondants seront intégralement à la charge du Client.

ARTICLE 14 - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété, n'est parfait qu'au jour de la constatation du règlement devenu définitif de l'intégralité des sommes dues. En revanche, le transfert du risque et de la charge de l'assurance s'opère dès la réception contradictoire et sans réserve par l'Acheteur des marchandises livrées et/ou prestations de services réalisées pour l'installation des marchandises, matériels et accessoires.

Les marchandises, matériels et accessoires pouvant être démontés sans porter atteinte à la structure, restent la propriété de la Société DOMO 24 jusqu'au paiement intégral des travaux commandés.

Pendant la durée des travaux, le Client s'interdit d'entreprendre sur son terrain des ouvrages susceptibles de retarder ou de rendre difficile l'exécution du présent contrat : le non-respect de cette obligation entraînera une résiliation du contrat aux torts du client qui devra payer l'intégralité du prix convenu.

Avant la réception, le passage de personnels, l'entreposage de matériaux ou matériels et en général toute intervention susceptible de détériorer nos travaux, fait sans notre autorisation écrite, dégage notre responsabilité.

ARTICLE 15 - GARANTIES

Pour les Consommateurs,

Les dispositions relatives à la garantie légale de conformité et à la garantie légale des vices cachés sont applicables.

Le Prestataire est tenu de livrer une prestation conforme aux règles de l'art. Cette conformité suppose également que la prestation présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Prestataire, y compris dans les publicités et sur les étiquetages.

Le Prestataire est tenu de la garantie à raison des vices cachés, c'est-à-dire rendant la chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que le client ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Toutefois, le client ne pourra se retourner contre le prestataire qu'à la condition que ces vices soient dus à l'intervention de ce dernier et non préexistants. Cette garantie permet au client qui peut prouver l'existence d'un vice caché de bénéficier d'un remboursement d'une partie du prix du produit si le remplacement ou la réparation est possible. Dans l'hypothèse où un remplacement ou une réparation serait impossible, le Prestataire s'engage à restituer le prix du produit sous trente (30) jours à réception de la réclamation du client. L'action résultant des vices cachés doit être intentée par le client dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice.

Pour toute question ou réclamation relative à l'exécution des présentes, le client peut contacter le Service clients selon les modalités suivantes :

- Par téléphone : 05 ----- (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de - h à - h et de - h à - h

- Par courrier : SAS DOMO 24, 8 Avenue de la Gare, 24290 MONTIGNAC

- Par courriel : [adresse mail de contact](#)

Nous nous engageons à traiter les réclamations dans les plus brefs délais

Conformément à la loi, sont rappelées les dispositions légales suivantes :

- Article 1641 Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

- Article 1648 alinéa 1 Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Le Client consommateur bénéficie du régime de garantie légale de conformité prévue aux articles L 217-1 à L 217-14 du Code de la consommation.

Pour les Consommateurs et les Professionnels

Sont exclues de toute garantie, les défauts qui résulteraient d'une usure normale ou, en cas de détérioration provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'une utilisation non conforme ou, en cas de détérioration provenant d'un changement de destination des ouvrages ou fournitures. Sont de même exclus les dommages normaux causés par les travaux sur le lieu de leur exécution.

Les dimensions, couleurs et poids des matériaux soumis à variation en raison de leur nature ou de leur mode de fabrication bénéficient des tolérances d'usage.

Une réclamation quelconque ne dispense pas de l'obligation de payer toutes marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation sérieuse.

Etude technique et prévisionnel de consommation

Lorsque le Prestataire réalise une étude technique afin de déduire une estimation de consommation d'énergie, le client ne peut en aucun cas tenir pour responsable la société DOMO 24 des écarts de

production entre la consommation estimée et la consommation réalisée.

ARTICLE 16 – HYGIENE ET SECURITE

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée d'électricité. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installations des matériels et parking des véhicules de la société DOMO 24 seront mis à la disposition de l'entreprise prestataire en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

En cas d'impossibilité les installations et parking nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage. La Société ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

Si en cours de chantier, les conditions ci-dessus désignés d'hygiène, de sécurité, d'accès et parking n'étaient plus assurées, le Prestataire se réserve le droit de mettre fin à sa mission immédiatement après signification par voie d'huissier.

ARTICLE 17 – DROIT A L'IMAGE

Les photographies prises à l'occasion du chantier réalisé peuvent être utilisées pour promouvoir le savoir-faire et l'image de l'entreprise, notamment pour les documents commerciaux, site internet ou réponses aux appels d'offres. A la signature du devis et à tout moment, le client a faculté de révoquer cette autorisation par Lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse : magalie@domo24.fr

ARTICLE 18 –CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE DEMARCHAGE ET VENTE HORS ETABLISSEMENT : DROIT DE RETRACTATION

Par vente hors établissement, on entend :

- une commande conclue entre le Client consommateur et la Société en dehors de

l'établissement du Prestataire, en leur présence physique simultanée, y compris à la suite d'une sollicitation, ou d'une offre faite par le Client consommateur.

- ou une commande conclue dans l'établissement du Prestataire ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le Client consommateur ait été sollicité personnellement et individuellement, consommation dans un lieu différent de l'établissement du Prestataire et où les parties étaient physiquement et simultanément présentes.

Dans le cas d'une vente hors établissement, la Société ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit de la part du Client, avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la signature de la Commande, à moins que celle-ci n'ait été conclue au cours d'une réunion organisée par le Prestataire au domicile du Client ayant préalablement et expressément accepté que la Commande y soit conclue.

Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la livraison pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision, en notifiant sa décision à la Société par courrier postal en LRAR ou courrier électronique avec accusé de réception et de lecture. Le Client a la faculté d'utiliser le formulaire de rétractation détachable, prévu à cet effet dans les présentes.

En cas de rétractation, le Client devra restituer, au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la notification de sa décision de se rétracter, les marchandises étant précisé qu'il supportera les frais directs de restitution. La Société remboursera au Client la totalité des sommes versées au plus tard dans les quatorze (14) jours de la date à laquelle elle a été informée de la décision du Client de se rétracter. Cependant, le remboursement pourra être différé jusqu'à réception complète des marchandises.

Dans le cas où la marchandise aurait subi entre la date de livraison et celle de la restitution une dépréciation résultant d'une utilisation autre que nécessaire à s'assurer de ses caractéristiques et de son bon fonctionnement, la Société pourra déduire du montant à restituer au Client les frais correspondant à la dépréciation de cette marchandise.

Sont exclus du droit à rétractation les biens confectionnés à la demande du Client ou nettement personnalisés, les biens indissociables d'autres articles.

ARTICLE 19 –DONNEES PERSONNELLES ET DROIT D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

DOMO 24 respecte la vie privée de ses Clients et s'engage à ce que toutes les informations qu'elle recueille du client et permettant d'identifier ce dernier soient considérées comme des informations confidentielles.

Les informations recueillies par la Société sont enregistrées sur un fichier informatisé sécurisé tenu par la société SAS DOMO 24, 8 Avenue de la Gare, 24290 MONTIGNAC.

La collecte des informations du Client est essentielle à la fourniture de nos services et à la gestion des abonnements. Le refus de consentir au traitement de ses données personnelles empêcherait l'exécution de ces services.

Si le Client a donné son accord lors de son inscription, de son abonnement ou, une fois inscrit ou abonné, en modifiant ses informations personnelles en ligne, ses informations peuvent également servir à la constitution d'un fichier clientèle à des fins de prospection commerciale.

Les informations personnelles sont conservées pendant la durée légale de conservation et sont destinées aux personnes préposées à leur traitement au sein de la Société ainsi qu'à des sous-traitants dès lors que le contrat signé entre

les sous-traitants et le responsable du traitement fait mention des obligations incombant aux sous-traitants en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données (article 28 du Règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016/679) et précise notamment les objectifs de sécurité devant être atteints.

Aucun transfert des données n'est réalisé hors de l'Union européenne par la Société.

Les artisans, sous-traitants et prestataires intervenant pour le compte de DOMO 24 peuvent avoir accès ou communication de tout ou partie de ces informations en raison des prestations effectuées. Dans ce cas, la Société s'engage à assurer un niveau de protection adéquat à vos données.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016/679 (RGPD), le Client peut exercer son droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'effacement, demander une limitation du traitement, s'y opposer ou en demander la portabilité en contactant la société DOMO 24

Le Client a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le consentement au traitement des données personnelles étant une obligation du RGPD, avant d'offrir un abonnement, la Société doit s'assurer que la personne concernée accepte de communiquer son adresse e-mail et ses coordonnées postales à DOMO 24.

Pour les Consommateurs, le client est informé de son droit à s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique.

ARTICLE 20– CONFIDENTIALITE

Tous les documents (études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, prix)

remis ou envoyés par la Société demeurent sa propriété, même si ils ont été établis en collaboration avec le client. Ils ne peuvent être révélés ou transmis sans accord écrit de sa part sous peine de dommages et intérêts.

ARTICLE 21 – VALIDITÉ-DURÉE.

Toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, ou toute décision d'un tribunal compétent invalidant une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales ne saurait affecter la validité des présentes Conditions Générales. Une telle modification ou décision n'autorise en aucun cas les clients à méconnaître les présentes Conditions Générales.

Toutes conditions non expressément traitées dans les présentes seront régies conformément à l'usage du secteur du commerce aux particuliers, pour les sociétés dont le siège social se situe en France.

Les présentes conditions générales de vente ont une durée d'application de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 22- CLAUSE D'INDIVISIBILITE

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle ou contraire à une norme impérative ou d'ordre public de droit français, seule cette clause serait affectée par la nullité. Ni la convention ni les autres clauses des présentes conditions générales ne seraient affectées par la nullité.

ARTICLE 23– MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales sont datées de manière précise et pourront être modifiées et mises à jour par le Prestataire à tout moment. Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur au moment de la commande.

Les modifications apportées aux Conditions Générales ne s'appliqueront pas aux services déjà achetés.

ARTICLE 24 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE

Le défaut de paiement d'un chèque à son encaissement rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance sans mise en demeure préalable. Faute par le débiteur défaillant de s'acquitter immédiatement des sommes dues, toutes les ventes et/ou prestations que nous avons conclues avec lui et qui n'auront pas encore été intégralement payées, se trouveront résolues de plein droit 24 heures après mise en demeure par une simple lettre informant de notre volonté de nous prévaloir de la présente clause, et demeurée sans effet. La résolution sera acquise par simple écoulement du délai. Le client ne pourra réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit. Nous nous réservons, en outre, la faculté de suspendre ou d'annuler les commandes en cours et de demander éventuellement des dommages et intérêts.

ARTICLE 25 - CLAUSE PENALE

De convention expresse, sauf report accordé par nous, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par le débiteur, une intervention contentieuse et l'application d'une indemnité égale à 12 % de la somme impayée, à laquelle s'ajouteront les frais judiciaires et les intérêts légaux. Le cas échéant, les sommes déjà versées par le client à DOMO 24 resteront également acquises à cette dernière à titre de clause pénale.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS-RECOURS

L'élection de domicile est faite par le Prestataire à son siège social.

L'ensemble des relations contractuelles entre le Prestataire et le client, issu de

l'application des présentes Conditions Générales et tous litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Le Client et le Prestataire conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de leurs relations contractuelles.

Tout différend entre le Client et le Prestataire concernant l'existence, la validité, l'exécution, l'inexécution, l'interprétation ou la cessation des présentes Conditions Générales, ou plus généralement tout litige trouvant son origine dans l'exécution des présentes relations contractuelles, entre le Prestataire et le Client, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Pour ce qui concerne le cas spécifique des litiges avec un Professionnel, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales sera du ressort du tribunal de commerce du siège social du Prestataire, qui a compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce nonobstant toute clause contraire.

Tout recours d'un Client professionnel doit être initié dans le délai d'un an de la dernière facture émise par la Société ou de la date constatée d'achèvement des travaux.

A défaut son action est prescrite.

ARTICLE 27: PRIMAUTE DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions générales complètent les conditions particulières de la Société que le Client peut être amené à connaître en fonction de sa commande.

Au cas où une des stipulations des présentes conditions générales viendrait

contredire une stipulation des conditions particulières, c'est la stipulation contenue dans les conditions particulières qui recevra application.

Le Client ne pourra en aucun cas opposer une clause des conditions générales de la Société, ou même des ses propres conditions générales de vente ou d'achat à l'application des conditions particulières.

Article 28 : LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

DROIT DE RETRACTATION DU CONSOMMATEUR EN CAS DE VENTE HORS ETABLISSEMENT (Articles L.121-21 à L.121-21-8 du Code de la consommation).

Si vous souhaitez vous rétracter du contrat, veuillez compléter ou reproduire le présent formulaire et l'adresser au Vendeur, soit par courrier postal soit par télécopie ou e-mail aux coordonnées figurant sur le bon de commande.

Je vous notifie par la présente ma rétractation de la commande référencée

_____ en date du
_____/reçue le : _____

Nom du consommateur :

Adresse du consommateur :

Date _____

Signature du consommateur
[uniquement en cas de notification du
présent formulaire sur papier]